

urgentes et importantes; leur mandat est défini par le gouverneur en conseil. Ce dernier peut leur attribuer des pouvoirs, des charges et des fonctions, et leur permettre d'exercer une surveillance et une autorité sur certains éléments de la Fonction publique; ils peuvent se faire voter des crédits par le Parlement pour acquitter leurs frais de personnel et de fonctionnement. D'autres ministres d'État peuvent être nommés pour aider un ministre à exercer ses fonctions. Le titulaire, qui demeure l'ultime responsable légal de son ministère peut leur attribuer des pouvoirs, des charges et des fonctions par voie de délégation. Les ministres d'État de la troisième catégorie peuvent être nommés en vertu de la loi comme membres du Cabinet sans avoir pour rôle spécifique d'aider un ministre en particulier. Tous les ministres sont nommés sur avis du premier ministre par des commissions d'office qu'émet le gouverneur général sous le grand sceau du Canada; ils deviennent alors comptables au Parlement en qualité de membres du gouvernement et pour toute fonction qui peut leur être assignée par la loi ou autrement.

Au Canada, presque tous les actes administratifs du gouvernement s'accomplissent au nom du gouverneur en conseil. Le Cabinet ou un groupe de ministres agissant à titre de comité du Conseil privé présente des demandes au gouverneur général, qui est tenu par la Constitution de les approuver dans presque tous les cas. Certains, de caractère assez courant, n'exigent guère de discussion au Cabinet, mais d'autres, d'importance majeure, demandent de longues délibérations qui s'étalent parfois sur plusieurs mois consacrés à des réunions de hauts fonctionnaires, de comités du Cabinet et de tout le Cabinet.

Le Cabinet doit examiner et approuver le principe qui sous-tend chaque projet de loi. Une fois rédigé, le projet de loi est étudié en détail. D'ordinaire, le Cabinet se penche sur 40 à 60 projets de loi au cours d'une même session parlementaire. La ligne de conduite à suivre à l'égard de profondes modifications de la Constitution, ou lors d'une grande conférence internationale, constitue l'un des sujets qui, en l'occurrence, exigent une longue et minutieuse analyse.

Le système des comités du Cabinet. La nature et le nombre des questions sur lesquelles doit se prononcer le Cabinet se prêtent mal à des délibérations réunissant quelque 30 ministres. La tâche croissante de l'exécutif a conduit le Cabinet à déléguer plus systématiquement certaines de ses fonctions à ses comités.

Les comités du Cabinet constituent un forum propice à l'analyse approfondie des mesures proposées, bien que le Cabinet demeure l'organe décisionnel central. La composition des comités est

rendue publique, mais la règle du secret qui s'applique aux délibérations du Cabinet vaut aussi pour les comités du Cabinet. Le premier ministre institue ces comités, en fixe la composition et en détermine le mandat. Le nombre de hauts fonctionnaires pouvant assister aux réunions des comités est rigoureusement limité. Les secrétariats des comités sont assurés par le Bureau du Conseil privé, et le secrétaire d'un comité est habituellement aussi un secrétaire adjoint au Cabinet. Le Conseil du Trésor, qui est un comité ministériel en même temps qu'un comité statutaire du Conseil privé, fait exception; il dispose de son propre secrétariat dirigé par un secrétaire qui a rang de sous-ministre.

Sous la direction du premier ministre, le secrétaire du Cabinet dresse l'ordre du jour et transmet les mémoires, soumis à l'attention du Cabinet, au comité compétent qui en fait l'étude et en rend compte à l'ensemble du Cabinet. Sauf instructions contraires du premier ministre, tous les mémoires présentés au Cabinet doivent porter la signature du ministre intéressé.

Les attributions des comités couvrent pour ainsi dire tout le champ des responsabilités gouvernementales. Les divers mémoires présentés au Cabinet sont d'abord étudiés par un comité du Cabinet, sauf s'ils revêtent une urgence exceptionnelle ou lorsque le premier ministre en décide autrement, auquel cas l'étude peut en être confiée aussitôt au comité du Cabinet chargé des priorités et de la planification, ou à l'ensemble du Cabinet.

De sa propre initiative, un ministre formule une proposition de politique dont la réalisation exigera l'adoption d'une loi nouvelle ou modifiée. La proposition est adressée officiellement au Cabinet, mais en premier lieu elle fait l'objet d'un examen au sein d'un comité spécialisé. Si celui-ci l'approuve, elle est ensuite soumise au Cabinet sous forme de recommandation.

Lorsque la décision du comité chargé de l'étude est confirmée, le ministère de la Justice reçoit instruction de rédiger un avant-projet de loi qui exprime en termes juridiques l'objet de la proposition. S'il en approuve la version, le ministre concerné présente l'avant-projet au comité de la législation et de la planification parlementaire, qui l'étudie du point de vue juridique plutôt que politique. Quand ce comité estime qu'à tous égards ou sous réserve de modifications le projet de loi est acceptable et peut être présenté au Parlement, il en fait rapport au Cabinet. S'il y a confirmation à ce niveau, le premier ministre paraphe le projet de loi qui est ensuite présenté au Sénat ou aux Communes, compte tenu des considérations d'ordre constitutionnel et politique pertinentes.